Affaire T-184/01 R

IMS Health Inc.

Commission des Communautés européennes

«Demande de mesures provisoires — Droit de la concurrence —
Article 82 du traité CE — Adoption d'une décision
prévoyant des mesures provisoires par la Commission — Article 105,
paragraphe 2, du règlement de procédure — Sursis à l'exécution de la décision
de la Commission jusqu'au prononcé sur la demande de mesures provisoires»

Ordonnance du président du Tribunal du 10 août 2001 II-2351

Sommaire de l'ordonnance

Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Pouvoir conféré au président par l'article 105, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal — Étendue — Mesures conservatoires demandées à l'occasion d'une décision de la Commission arrêtant des mesures provisoires au titre du règlement n° 17 — Absence d'incidence (Art. 242 CE et 243 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 105, § 2; règlement du Conseil n° 17)

L'article 105, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal autorise le juge saisi d'une demande de mesures provisoires, soit lorsqu'il est nécessaire de lui permettre de disposer d'assez de temps pour être suffisamment informé de manière à être en mesure d'apprécier une situation de fait et/ou de droit complexe découlant de la demande dont il est saisi, soit lorsqu'il est souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que le statu quo soit maintenu tant qu'il n'est pas statué sur la demande, à arrêter des mesures conservatoires provisoires. L'étendue du pouvoir conféré par cette disposition ne doit pas être nécessairement interprétée de manière

différente lorsque la décision, pour laquelle les mesures conservatoires provisoires sont demandées, est une décision par laquelle des mesures provisoires ont été arrêtées par la Commission avant qu'une enquête au titre du règlement n° 17 concernant une infraction présumée à la législation communautaire de la concurrence ne soit clôturée.

(voir point 20)